



SIVOM du CANTON de BOZEL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU LUNDI 20 AVRIL 2009

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- 1) Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation de l'assemblée délibérante ;
- 2) Validation du rapport d'activité 2008 de l'ensemble des services du SIVOM et du rapport annuel sur l'élimination et la valorisation des déchets ;
- 3) Admission en non valeur de créances non recouvrées par le comptable public;
- 4) Validation des tarifs du transport scolaire pour l'année 2009/2010 et approbation des modalités de fonctionnement applicables aux usagers du service concernant les retards d'inscription et les demandes de dérogation;
- 5) Prolongation d'une année de la convention relative au transport scolaire avec le Conseil Général de la SAVOIE;
- 6) BOZ'ART, événement artistique organisé par le service de la politique jeunesse : rappel du principe de cet événement et validation des tarifs proposés ;
- 7) Marché public d'entretien des sentiers et cours d'eau dans le canton de BOZEL : définition des modalités de versement de la subvention de l'agence de l'eau pour l'année 2009 ;
- 8) Gestion des ressources humaines : modification du tableau des emplois et autorisation de recruter un travailleur saisonnier sur un poste d'agent de salubrité ;
- 9) Syndicat Mixte de gestion des déchets des Vallées de Savoie (SYMVALLEES) : désengagement du SIVOM au titre du groupe de compétences n°2 : « traitement des déchets ménagers et assimilés », à compter du 31 décembre 2009 ;
- 10) Affaires et questions diverses : adhésion au SMITOM de Haute Tarentaise, point sur l'avancement de la transformation en communauté de communes.

1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le dernier comité syndical sont les suivantes :

DECISION 2009/006

Accueil des enfants de l'accueil de loisirs sans hébergement à l'hôtel « La Marine »- convention de prestation de service

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 21 avril 2008, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT le projet de proposer un séjour pédagogique aux enfants qui fréquenteront l'Accueil de Loisirs sans hébergement du SIVOM de Bozel durant l'ouverture programmée durant l'été 2009 ;

VU le résultat de la consultation organisée auprès de plusieurs centres de vacances pour l'obtention des meilleures conditions d'accueil;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu une convention de prestation de services avec l'hôtel « La Marine » domicilié 1 Avenue Fernand Gassion – 13 600 LA CIOTAT portant sur l'accueil d'un groupe de 7 adolescents et 2 animateurs pour la période du 4 au 11 juillet 2009 inclus.

ARTICLE 2

La prestation d'accueil comprend l'hébergement pour 7 nuits ainsi que les petits déjeuners.

Les conditions tarifaires sont les suivantes :

- 23.60€ x 7 (nuits) = 165.20€ / personne pour le séjour

Soit au total : 165.20 x 9 = 1 486.80€

Ce prix pourra être modifié au regard du nombre réel de personnes. Par conséquent, seul le prix unitaire de 23.60€ est contractuel.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera prévue et imputée dans la section de fonctionnement, chapitre 011, article 6135 du budget 2009.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Sous-Préfète d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION 2009/007

Marché public d'entretien des sentiers et cours d'eau dans le canton de BOZEL

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 21 avril 2008, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

VU les possibilités offertes par le code des marchés publics pour la passation des marchés de travaux,

VU l'avis d'appel public à la concurrence dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26 I-5 et 28 du code des marchés publics), publié le 16 janvier 2009 avec une date de remise des offres fixée au mercredi 4 mars 2009 avant 17 heures,

VU la décision du pouvoir adjudicateur d'engager une négociation avec les entreprises retenues au stade de la candidature et portant sur le critère du prix des offres comme le permet l'article 28 alinéa 2 du code des marchés publics,

VU la nouvelle offre remise par la société ALPES PAYSAGE,

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché de travaux d'entretien des sentiers et cours d'eau dans le canton de BOZEL est attribué à la société ALPES PAYSAGE domiciliée route des chênes- ZA Terre Neuve 73350 GILLY SUR ISERE pour un montant minimum annuel de 135 150€ HT et un montant maximum annuel de 180 200€ HT.

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 13 novembre 2009.

ARTICLE 2

Il s'agit d'un marché à bons de commande suivant l'article 77 du code des marchés publics. Les prestations sont réglées par application d'un prix forfaitaire de 4 505,00€ HT correspondant à une semaine de travail. Le montant minimum du marché est fixé en quantité à 30 semaines de travail, le montant maximum à 40 semaines.

ARTICLE 3

Le montant du marché est financé sur le budget de fonctionnement du SIVOM de BOZEL au chapitre 11, article 61521.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION 2009/008

Marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site de l'ancien incinérateur sur la commune de Pralognan-la-Vanoise

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 mai 2005, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

VU les possibilités offertes par le code des marchés publics pour la passation des marchés de services,

VU l'avis d'appel public à la concurrence dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26 I-5 et 28 du code des marchés publics), publié le 3 février 2009 avec une date de remise des offres fixée au mercredi 11 mars 2009 avant 17 heures,

VU l'offre remise par la société ALPES INGE,

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site de l'ancien incinérateur sur la commune de Pralognan-la-Vanoise est attribué à la société ALPES INGE domiciliée Les Meunières 38660 SAINT PANCRASSE pour un montant de 14 235€ HT se décomposant en 7 620€ HT pour la phase 1 et 6 615€ HT pour la phase 2.

ARTICLE 2

La durée du marché telle qu'indiquée dans l'acte d'engagement par le prestataire devient contractuelle : le marché est donc conclu pour une durée de 21 semaines à compter de sa date de notification correspondant à 4 semaines pour la réalisation de la phase 1 et 17 semaines pour la réalisation de la phase 2.

ARTICLE 3

Le montant du marché est financé sur le budget d'investissement du SIVOM de BOZEL, article 2031.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN SEANCE

DELIBERATION 19/04/2009

VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ANNEE 2008

L'article L.5211-39 du CGCT dispose que « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en*

séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Ce rapport annuel comprend un bilan institutionnel et fonctionnel, un bilan financier et un bilan opérationnel des services dans un objectif de transparence et de démocratisation de la gestion de la structure intercommunale.

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des ordures ménagères fait par ailleurs obligation au président de l'EPCI compétent en matière de collecte et de traitement des déchets de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Le rapport d'activité et le rapport relatif au service public d'élimination des déchets ont été adressés aux maires de chaque commune membre et aux membres de l'assemblée délibérante du SIVOM.

Il soumet les deux rapports à la validation du Comité syndical.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après délibéré,

DECIDE à l'unanimité de valider le rapport d'activité et le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets de l'année 2008.

DELIBERATION 20/04/2009

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES NON RECOUVREES PAR LE COMPTABLE PUBLIC

Le Président rappelle que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables.

Ainsi, monsieur le comptable public de BOZEL a présenté une demande d'admission en non-valeur relative aux créances des entreprises BOZEL CARRELAGE, pour un montant de 3.30 euros ; CONSTRUCTION HAS, pour un montant de 37.20 euros ; ERFIDAN CONSTRUCTION NC pour un montant de 451.65 euros ; MENUISERIE MUGNIERY NC pour un montant de 19.50 euros et SARL CARRARA pour un montant de 2 608.93 euros.

En l'espèce, l'irrecouvrabilité des créances trouve son origine dans la situation des débiteurs (insolvabilité, disparition...) et dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise le montant admis pour chaque créance.

Cependant, contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrecouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligence.

L'ensemble de ces créances non recouvrées, se répartissent comme suit sur les différents exercices budgétaires :

- exercice 2006 : 40.50€

- exercice 2007 : 3036.83€
- exercice 2008 : 43.25€

En voici le détail :

- titre n° 279 de l'exercice 2006 relatif au budget, émis au nom de BOZEL CARRELAGE le 17 novembre 2006 pour un montant de 3.30 euros.

Le Président demande l'autorisation au comité syndical, d'admettre en non-valeur cette créance qui est inférieure au seuil de poursuites défini au plan local.

- titre n°289 de l'exercice 2006 relatif au budget, émis au nom de CONSTRUCTION HAS le 17 novembre 2006 pour un montant de 39.25 euros. Le montant restant dû à présenter est de 31.75 euros. Et titre n°506 de l'exercice 2006 émis au nom de construction HAS le 12 décembre 2006 pour un montant de 12.95 euros. Le montant restant dû à présenter est de 5.45 euros.

Le Président demande l'autorisation au comité syndical, d'admettre en non-valeur ces créances pour un montant total de 37.20 euros du fait de la liquidation judiciaire de l'entreprise prononcée par jugement du TGI d'Albertville du 28 novembre 2008.

- titre n°359 de l'exercice 2007 relatif au budget, émis au nom d'ERFIDAN CONSTRUCTION le 5 décembre 2007 pour un montant de 420.65 euros et titre n°414 de l'exercice 2008 relatif au budget, émis au nom d'ERFIDAN CONSTRUCTION, le 21 novembre 2008 pour un montant de 31 euros.

Le Président demande l'autorisation au comité syndical, d'admettre en non-valeur ces créances pour un montant total de 451.65 euros.

- titre n°405 de l'exercice 2007 relatif au budget, émis au nom de MENUISERIE MUGNIERY pour un montant de 7.25 euros et titre n°463 de l'exercice 2008 relatif au budget, émis au nom de MENUISERIE MUGNIERY le 21 novembre 2008 pour un montant de 12.25 euros.

Le Président demande l'autorisation au comité syndical, d'admettre en non-valeur ces créances pour un montant total de 19.5 euros du fait de la liquidation judiciaire de l'entreprise prononcée par jugement du TGI d'Albertville du 8 avril 2008.

- titre n° 434 de l'exercice 2007 relatif au budget, émis au nom de SARL CARRARA pour un montant de 187.46 euros. Le montant restant dû à présenter est de 179.96 euros.

- titre n° 206 de l'exercice 2007 relatif au budget, émis au nom de SARL CARRARA pour un montant de 2501.97. Le montant restant dû à présenter est de 2428.97.

Le Président demande l'autorisation au comité syndical, d'admettre en non-valeur ces créances pour un montant total de 2608.93 euros du fait de la mise en cessation de paiement de l'entreprise par jugement du tribunal de commerce de BOURG en BRESSE du 13 juin 2008.

Ceci exposé,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1617-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité modifié ;
VU le décret n°66-624 du 19 août 1966 relatif au recouvrement des produits départementaux et communaux ;
VU le décret n°81-862 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT l'irrecouvrabilité des créances détenues sur les entreprises BOZEL CARRELAGE, CONSTRUCTION HAS, ERFIDAN CONSTRUCTION, MENUISERIE MUGNIERY et SARL CARRARA pour un montant total de 3120.58 euros ;
CONSIDERANT qu'en aucun cas l'admission en non-valeur fait obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures ;

AUTORISE le Président à admettre cette créance en non valeur.

DELIBERATION 21/04/2009

VALIDATION DES TARIFS DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2009/2010 APPROBATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE APPLICABLES AUX USAGERS CONCERNANT LES RETARDS D'INSCRIPTION ET LES DEMANDES DE DEROGATIONS

Le Président rappelle que le SIVOM de Bozel est l'autorité organisatrice de second rang (AO2) sur le canton depuis 1987, au titre d'une convention de délégation passée avec le département, plusieurs fois prorogée et reconduite.

Dans ce cadre, le comité syndical du SIVOM a délibéré à plusieurs reprises pour fixer les règles de fonctionnement s'appliquant aux usagers de ce service.

Aujourd'hui, il est proposé au comité syndical de prendre une unique délibération dans un souci de transparence du service apporté aux usagers.

Le président propose de valider les tarifs suivants :

- 35 € pour le premier enfant,
- 30 € pour le deuxième enfant,
- 25 € pour le troisième enfant,
- gratuité à partir du quatrième enfant.
- 10 € pour la délivrance d'un duplicata du titre de transport (1 seul titre de transport délivré en cours d'année) ;
- participation forfaitaire supplémentaire de 10 € pour l'année en cas de prise en charge d'un élève sur deux services du fait d'une garde alternée ;
- participation forfaitaire supplémentaire de 10 € pour l'année pour les saisonniers justifiant d'une double domiciliation en Savoie et pris en charge sur deux services.
- participation forfaitaire de 115€ pour le transport des élèves renvoyés de leur établissement de secteur pour indiscipline vers leur nouvel établissement

Les dérogations accordées aux élèves qui n'ont en principe pas droit au service de transport sont également payantes depuis la rentrée 2004, dans les conditions suivantes :

- forfait de 50 € par demande si la dérogation génère un changement de ligne ou concerne un enfant qui n'a pas droit au transport ;
- forfait de 50€ par demande arrivée après les délais fixés par le Conseil Général.
- Gratuité de la dérogation si elle ne génère pas de changement de ligne ;

- Application d'un forfait de 50 € par demande si la dérogation génère un changement de ligne ou concerne un enfant qui n'a pas droit au transport ;

- Délivrance des autorisations exclusivement dans la limite des places disponibles ;

- Refus des dérogations pour convenance personnelle ou visant un transport non scolaire.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 29 confiant l'organisation des services réguliers de transport non urbains des personnes aux départements,

VU l'article L.213-11 alinéa 1er du code de l'éducation qui dispose que « *Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la [loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs. Le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports [...]*»

VU la convention de délégation de l'organisation des transports scolaires passée en 1987 entre le Conseil Général de la Savoie et le SIVOM du canton de BOZEL,

VU les compétences exercées par le SIVOM au titre de cette délégation et notamment la gestion des inscriptions et la délivrance des titres de transport, le suivi des conditions du service par la gestion prévisionnelle des lignes sur le terrain et la prévision de capacité des véhicules en fonction des effectifs constatés et de leurs perspectives d'évolution,

CONSIDERANT la nécessité de prendre une unique délibération sur les règles de fonctionnement du service du transport scolaire, applicables aux usagers, dans un souci de transparence et d'efficacité des procédures.

DECIDE :

- d'accepter les règles de fonctionnement du service de transport scolaire concernant les tarifs applicables aux usagers à chaque rentrée scolaire;
- de reconduire les pénalités de retard dans l'inscription de l'enfant;
- de se prononcer favorablement sur le dispositif instauré par délibération du 24 juin 2004 concernant les demandes dérogatoires pour des trajets autres que celui allant du domicile du représentant légal à l'établissement scolaire de secteur qui est le trajet de droit pour chaque enfant.

DELIBERATION 22/04/2009

PROLONGATION DE LA CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE

Le Président rappelle que la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982 a confié les services publics réguliers de transports routiers non urbains de personnes aux départements.

Les transports scolaires sont des transports réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de l'article L. 213-11 alinéa 1er du code de l'éducation.

Le département est donc l'autorité organisatrice de droit commun des transports scolaires suivant l'article L 213-11 alinéa 2 du code de l'éducation.

Cependant, les conseils généraux ou les autorités organisatrices compétentes pour les transports urbains peuvent confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales, ces entités devenant autorités organisatrices secondaires par délégation du département ou de l'autorité organisatrice compétente pour les transports urbains (art. L 213-12 du code de l'éducation).

Cette délégation de compétence se fait par convention.

Ainsi, le SIVOM de Bozel est l'autorité organisatrice de second rang (AO2) sur le canton depuis 1987, au titre d'une convention de délégation passée avec le département, plusieurs fois prorogée et reconduite. La convention actuelle expirera le 1er septembre 2009.

Le président précise que par courrier du 24 mars 2009, le Conseil Général a décidé de lancer une procédure de concertation avec les différentes autorités organisatrices de second rang afin d'élaborer une nouvelle convention. Pour se laisser le temps de cette réflexion, le Conseil Général propose de prolonger d'une année la convention actuelle, soit jusqu'en septembre 2010.

Cette année de transition doit permettre la rédaction d'une nouvelle convention.

Le Conseil Général propose le planning de travail suivant :

- fin avril 2009 : approbation de la prolongation d'un an de la convention actuelle
- mai/juin 2009 : première rencontre de concertation
- septembre/octobre 2009 : envoi d'un premier projet de convention
- novembre 2009 : retour écrit des organisations organisatrices de second rang sur ce projet
- décembre 2009 : deuxième rencontre de concertation
- janvier/mars 2010 : discussion finale avec chaque autorité organisatrice de second rang
- avril 2010 : approbation de la nouvelle convention
- septembre 2010 : application de la nouvelle convention pour 10 ans.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 29 confiant l'organisation des services réguliers de transport non urbains des personnes aux départements,

VU l'article L.213-11 alinéa 1er du code de l'éducation qui dispose que « *Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la [loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs. Le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports [...]* »

Vu la convention de délégation de l'organisation des transports scolaires passée en 1987 entre le Conseil Général de la Savoie et le SIVOM du canton de BOZEL,

CONSIDERANT que la dite convention arrive à échéance le 1^{er} septembre 2009,

CONSIDERANT que par courrier du 24 mars 2009, le Président du Conseil Général de la Savoie a exprimé le souhait, afin d'avoir le temps nécessaire à la rédaction d'une nouvelle convention, que soit prolongée d'une année, soit jusqu'en septembre 2010, l'actuelle convention.

DECIDE d'accepter le principe de prolongation d'une année de la convention passée par le SIVOM en 1987 avec le Conseil Général de la Savoie pour l'organisation des transports scolaires sur les communes du canton de BOZEL,

AUTORISE le président du SIVOM de BOZEL à signer l'avenant n°5 prolongeant d'une année la convention actuelle.

DELIBERATION 23/04/2009

ORGANISATION DE L'EVENEMENT ARTISTIQUE BOZ'ART

Le Président rappelle que dans le cadre de la politique jeunesse mise en place par le SIVOM, des manifestations culturelles et pédagogiques sont régulièrement proposées. Cette année, le service enfance/jeunesse du SIVOM souhaite organiser un événement artistique original, baptisé « BOZ'ART » qui aura lieu le 6 juin 2009.

Il s'agit d'un événement organisé conjointement avec l'atelier théâtre de Marie-Claire JUILLERAT du mercredi après-midi et les enfants de l'espace pour l'enseignement musical des Dorons à Moûtiers.

Les tarifs proposés pour l'entrée à cette manifestation sont les suivants :

- 5€ pour les adultes
- 2€ pour les moins de 16 ans

Ces tarifs sont soumis au Comité syndical pour approbation.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après délibéré,

DECIDE de retenir la tarification proposée pour le droit d'entrée à la manifestation « BOZ'ART ».

DELIBERATION 24/04/2009

DEFINITION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU MARCHE D'ENTRETIEN DES SENTIERS ET COURS D'EAU POUR L'ANNEE 2009

Le Président rappelle que pour la réalisation de l'entretien des cours d'eau, le SIVOM de Bozel est subventionné par le Conseil Général de la Savoie qui lui reverse la subvention accordée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Ainsi, ces deux instances sont liées par convention permettant l'instruction conjointe des dossiers de demandes de subvention en fonction des priorités environnementales et des enveloppes budgétaires annuelles et une délégation de gestion des sommes allouées par l'agence de l'eau, au profit du Conseil Général de la Savoie.

En conséquence, et à la demande de l'Agence de l'eau, il conviendrait que le Comité syndical autorise le Conseil Général de la Savoie à percevoir pour le compte du SIVOM la subvention attribuée par l'Agence de l'eau et à la lui reverser.

Il est proposé que le Comité accorde cette autorisation.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Conseil Général à percevoir pour le compte du SIVOM la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau au titre du programme d'entretien des cours de l'année 2009 et à la lui reverser.

DELIBERATION 25/04/2009

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités et EPCI sont créés par délibération de l'organe délibérant : il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle au Comité que l'équipe actuelle du service technique du SIVOM est constituée d'un poste d'agent de maîtrise qualifié, de 2 postes d'adjoints techniques principaux et de 8 postes d'adjoints techniques 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Le président expose ensuite la situation suivante :

Monsieur François DESCHAMPS qui occupe actuellement un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, a fait connaître son souhait d'accomplir un service à temps partiel à raison de 50% de la durée réglementaire du travail à compter du 1^{er} mai 2009. Cette demande a été acceptée par le Président du SIVOM. Par ailleurs, monsieur Damien DORANGEVILLE occupe un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires. Il a donné son accord pour accomplir un service à temps complet.

Il est donc proposé au comité syndical de modifier le tableau des emplois afin de tenir compte de ces changements.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Comité syndical le 20 novembre 2006,
CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée du temps de travail des postes de messieurs François DESCHAMPS et Damien DORANGEVILLE

DECIDE de modifier le tableau des emplois du SIVOM comme énoncé ci-avant.

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget du SIVOM.

DELIBERATION N°26/04/2009

RECRUTEMENT D'UN TRAVAILLEUR SAISONNIER POUR LA SAISON D'ETE 2009 : AUTORISATION DE CREER LE POSTE

Le Président rappelle que l'équipe actuelle du service technique du SIVOM est constituée d'un poste d'agent de maîtrise qualifié, de 2 postes d'adjoint technique principal et de 8 postes d'adjoint technique 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Pour tenir compte de la modification du tableau des emplois décidée lors de la présente séance du comité syndical, et afin d'assurer le bon fonctionnement du service de ramassage des ordures ménagères il est nécessaire de recruter un travailleur saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 15 septembre 2009.

Les missions du poste et les modalités de recrutement seront définies ultérieurement en concertation avec le responsable des services techniques du SIVOM.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

DECIDE de créer un poste de travailleur saisonnier à durée déterminée pour la période allant du 1^{er} mai 2009 au 15 septembre 2009 afin d'assurer le bon fonctionnement du service de ramassage des ordures ménagères du SIVOM.

DECIDE d'autoriser le Président à signer le contrat correspondant.

DECIDE que la fiche de poste précisant les missions de l'agent ainsi que sa rémunération seront définies ultérieurement en concertation avec le responsable des services techniques.

DELIBERATION 27/04/2009

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DECHETS DES VALLEES DE SAVOIE: DESENGAGEMENT DU SIVOM

Le Président rappelle que le SIVOM adhère au Syndicat Mixte de gestion des déchets des Vallées de Savoie (SYMVALLEES) au titre du groupe de compétences n°2 : traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cependant, le comité syndical du SYMVALLEES du mercredi 25 mars 2009 a décidé d'entériner le principe d'arrêt de la carte « déchets » au 31 décembre 2009.

Considérant que l'adhésion du SIVOM au SYMVALLEES devient donc sans objet.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'accepter le désengagement du SIVOM auprès du SYMVALLEES pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

3 - AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

➤ SMITOM de Haute Tarentaise

Le Président explique que des discussions sont en cours avec les instances du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SMITOM) de Haute Tarentaise visant à faire adhérer à le SIVOM de BOZEL à ce syndicat au 1^{er} janvier 2010. En effet, cela est rendu possible par l'augmentation conjointe de la capacité de traitement de l'usine d'incinération de Chambéry et par la volonté du SMITOM de Haute Tarentaise d'accueillir le maximum de communes en son sein afin de pouvoir fonctionner dans des conditions optimales.

Le Président précise que cela s'inscrit dans une démarche plus responsable de traitement des déchets en terme de développement durable (coût environnemental du transport des déchets par la route), l'objectif affiché étant de traiter l'ensemble des déchets sur le territoire du département.

Cependant, le SMITOM de Haute Tarentaise souhaite que le SIVOM de BOZEL puisse réaliser de la mise en balles permettant de stocker le surplus de déchets afin d'en limiter l'apport durant la saison d'hiver. Une étude va être lancée pour déterminer les possibilités de mise en place du dispositif sur le site de la déchetterie du Carrey à St Bon.

➤ Passage en communauté de communes

Le Président rappelle que le SIVOM de BOZEL pourrait se transformer en communauté de communes au 1^{er} janvier 2010. Il précise que cette démarche est engagée depuis plusieurs années et que les discussions avec les communes membres du SIVOM pourraient bientôt aboutir. En effet, une rencontre avec le Sous-préfet au début du mois d'avril a permis de rendre plausible le passage en communauté de communes à 7 communes sur les 10 actuellement membres du SIVOM.

Le Président poursuit en expliquant qu'il s'agirait d'une évolution logique, non seulement au regard de la loi (le législateur souhaiterait une couverture complète du territoire national d'ici 2014) mais également afin d'être en cohérence avec les autres cantons de Tarentaise, notamment pour participer aux actions mises en place par l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (A.P.T.V.).

Le Président annonce que les consultations des communes membres du SIVOM se terminent afin que les services du SIVOM soit fixés sur la transformation ou pas en communauté de communes au 1^{er} juin prochain.

➤ Questions diverses

Mme Danielle JOCALLAZ prend la parole pour revenir sur un courrier qu'elle a récemment reçu de la part des services du SIVOM lui signalant l'accès dangereux d'un point de collecte d'ordures ménagères sur la commune de LA PERRIERE. Elle fait part de son étonnement et signale également quelques incidents survenus lors de la collecte. Le Président assure que ces réclamations seront transmises aux services du SIVOM.

Messieurs SEIGLE FERRAND et Christian RAFFORT expliquent qu'il pourrait être opportun de prévoir un broyage des déchets verts sur place, dans les déchetteries, afin d'optimiser la place disponible dans les bennes de collecte. Le Président propose d'étudier cette question lors de la prochaine commission déchets. Il exprime son souhait de mener une démarche d'amélioration de la gestion de ce type de déchets et propose ainsi de relancer la fourniture de composteurs pour les particuliers afin d'éliminer plus systématiquement ces déchets des ordures ménagères collectées par le SIVOM.

Le Président du SIVOM de BOZEL
Thierry THOMAS